

Le Medef et la précaution : le dessous des mots

**Une interpellation justifiée
mais dont les présupposés
posent question.
Et expliquent
les inquiétudes
des populations.**

Dominique Dron

Inra

*Direction générale
responsable-projet*

Quelque soin que l'on prenne, les mots restent terriblement glissants. La déclaration du Medef sur le principe de précaution évoque irrésistiblement « La Controverse de Valladolid », où un docteur de l'Eglise espagnole tente de démontrer au représentant du Pape que les Indiens d'Amérique sont dépourvus d'âme et peuvent donc être exploités comme des animaux. La dispute aboutit à sa défaite, mais au prix du report officiel de ces préjugés commodes sur les populations d'Afrique, autorisant ainsi plusieurs siècles de traite des

Noirs. Bien sûr, le parallèle ne se situe pas sur le fond, mais sur la forme, et suscite quelques interrogations sur l'usage des mots.

Qui s'offusquerait de ce que les mesures prises au nom du principe de précaution dussent être rapides, « *effectives et proportionnées, à un coût économiquement acceptable* » ? Mais toute la question est « acceptable par rapport à quoi et à qui » : dans l'absolu, un futur payeur qui peut donner son avis (ce qui n'est pas le cas de tout le monde), inévitablement, déclare d'abord que toute dépense nette supplémentaire lui est inacceptable, même si la situation que l'on cherche à corriger ainsi l'est autant pour d'autres.

L'acceptabilité d'une dépense s'apprécie d'abord au regard des dommages évités, et par le truchement d'une négociation collective.

Souvenons-nous que trouver des substituts à l'amiante fut un temps considéré comme une dépense peu acceptable ; que les dégâts sanitaires de la pollution de l'air issus du trafic routier, notamment les particules fines, furent longtemps tus et délaissés ; que les dommages écosystémiques causés par les nitrates agricoles ont pu être obstinément niés pendant 20 ans. Ne pas avoir accepté que soient freinées les ventes de tabac aboutit l'an passé à un procès perdu pouvant coûter des milliers de milliards de francs aux compagnies américaines concernées.

L'acceptabilité d'une dépense s'apprécie d'abord au regard des dommages évités, et par le truchement d'une négociation collective.

Yves Dejeardins/Raphio

Ne pas avoir accepté que soient freinées les ventes de tabac aboutit l'an passé à un procès perdu pouvant coûter des milliers de milliards de francs aux compagnies américaines concernées.

Toujours aux Etats-Unis, les constructeurs automobiles et les pétroliers sont maintenant accusés, pièces à l'appui, d'avoir volontairement entravé l'action du gouvernement américain contre la pollution. Qu'en serait-il de dégâts éventuels du fait d'OGM lancés trop tôt ?

Certes, « il appartient au décideur public d'anticiper et d'éviter la réalisation d'un risque de dommages graves et (« ou » dit la Déclaration de Rio) irréversibles », et les entreprises doivent disposer d'un horizon juridique le plus prévisible possible, pour le bien de tous. La responsabilité des pouvoirs

publics dans l'éclairage des acteurs privés est indubitable : les difficultés que nous éprouvons à appliquer une démarche de précaution viennent aussi de ce que, dans les domaines qui nous préoccupent, la recherche publique n'a pas toujours été suffisamment incitée à alimenter les politiques publiques lorsque celles-ci devaient se démarquer des intérêts immédiats des entreprises : la recherche sur contrat ne couvre pas, loin s'en faut, tout le spectre des devoirs des Etats en matière de création de connaissances pour les acteurs sociaux.

Mais que signifie « ne pas conduire l'autorité publique à se décharger de ses obligations en ce domaine sur les entreprises » pour les conséquences d'actes dont bien souvent l'acteur privé à une connaissance scientifique plus fine, car davantage financée, que les pouvoirs publics ? Après la récente exonération de responsabilité obtenue au niveau communautaire par les agrochimistes sur les dommages éventuels causés par leurs OGM, dommages pourtant non assurables, cette phrase sonne comme la réclamation d'une double impunité juridique : au départ, en faisant en sorte que la loi ne prévoie pas la responsabilité des auteurs ; à l'arrivée, en considérant qu'en cas de catastrophe, les pouvoirs publics

ont pris sur eux, en toute connaissance de cause, la responsabilité de l'autorisation des actes incriminés.

Certes, un texte de loi exprime théoriquement le consensus social d'une époque ; c'est le fondement de la démocratie. Mais il arrive que, notamment par la dissymétrie des connaissances disponibles, les dés soient quand même pipés. Les procédures d'une véritable démocratie doivent garantir que toute nouvelle information sur une substance ou une invention suspectée sera d'une part recherchée — c'est le premier rôle de la recherche publique —, d'autre part diffusée aux citoyens et effectivement utilisée.

Plus loin, dans le chapitre du « *frein au développement économique et social* », le Medef s'inquiète de ce que les entreprises prenant éventuellement le risque de mettre sur le marché des produits innovants sans être couverts par les pouvoirs publics, se trouvent un jour devant des dommages non assurables. Mais les victimes potentielles pensent au moins de même ! Et « *le réel danger de mise en faillite de l'entre-*

prise, et donc une absence de protection finale du consommateur » n'est pas le pire pour ce dernier s'il y risque sa santé ou celle de ses proches. L'ensemble du discours affirme que « *ce qui est mauvais pour les entreprises est mauvais pour les consommateurs* », mais n'en examine pas le renversement : « *ce qui est bon pour les consommateurs est bon pour les entreprises* », ce qui ouvre pourtant d'intéressantes perspectives. D'une certaine manière, le projet d'AMI poussait un cran plus loin le dispositif, en voulant contraindre les Etats à préserver d'abord les intérêts des entreprises, au détriment

Les difficultés que nous éprouvons à appliquer une démarche de précaution viennent aussi de ce que, dans les domaines qui nous préoccupent, la recherche publique n'a pas toujours été suffisamment incitée à alimenter les politiques publiques lorsque celles-ci devaient se démarquer des intérêts immédiats des entreprises.

éventuel des populations dont ils ont la responsabilité et dont ils tiennent leur légitimité.

« Mais n'est-il pas juste que les Etats protègent d'abord les entreprises, puisque ce sont elles qui créent les richesses, et que plus les richesses créées sont abondantes, plus les miettes à se partager sont nombreuses et plus les gens sont heureux ? ». En effet, nous lisons plus loin : « *Exiger la preuve scientifique de l'innocuité (absolue et définitive d'un produit), préalablement à la mise sur le marché de tout produit, serait scientifi-*

quement et techniquement impossible, mais surtout intolérable sur le plan commercial... Or *l'innovation constitue le moteur de la croissance économique et de l'emploi ainsi que la source de mieux-être pour la collectivité* ». Mais je ne peux imaginer que tous les responsables d'entreprises assimilent encore innovation et intérêt commercial, croissance du PIB et bonheur de vivre. Même la Banque mondiale est revenue sur l'idée que la création de richesses suffisait à garantir leur redistribution et le mieux-être de l'humanité.

Le principe de précaution vient d'une demande du public pour clarifier les responsabilités en amont et pour agir avec cohérence en aval. Que son application doive s'appuyer sur une formalisation consciente de ce cadre, nul n'en disconvient, et le Medef comme d'autres acteurs a raison d'attirer l'attention sur cette indispensable démarche à faire aboutir. Mais les mots utilisés pour ce faire dérapent, semble-t-il, sur cette même conception implicite des relations entre acteurs qui est justement la source de l'inquiétude des populations.